

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.159/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'un particulier néerlandophone ait reçu du ministère des Affaires économiques - Direction générale, Etude et Documentation - rue de l'Industrie, 6, 1000 Bruxelles, un imprimé pourvu d'une vignette autocollante sur laquelle le nom de l'expéditeur était mentionné en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre du ministère des Affaires économiques doit être considérée comme un rapport entre un service central et un particulier. Idem quant à l'enveloppe.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la plainte que l'adresse a été établie en néerlandais et que l'appartenance linguistique de l'intéressé était dès lors connue, la C.P.C.L. estime qu'une vignette autocollante à en-tête néerlandais aurait dû être utilisée.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

